

Objet : *Systeme de financement régional*

No : *02-2024*

Séance du : *11 juin 2024*

INTRODUCTION

Depuis 2018, l'ARCAM a engagé des réflexions sur la mise en place d'un système de financement régional à l'échelle du district de Morges. Ceci faisait suite à la validation par l'ensemble des communes membres de l'ARCAM de son document stratégique 2018-2022, lequel prévoyait une telle mesure.

Depuis, deux groupes de travail se sont succédé pour mener à bien cet objectif, par ailleurs réitéré dans le document stratégique de l'ARCAM pour la période 2023-2027, adopté en juin 2023 en assemblée générale. Dans ce cadre, de nombreuses réflexions ont été engagées sur :

- La notion d'équipement régional
- L'analyse des systèmes de financement régional existants ou apparentés
- Les modalités pratiques d'un tel système
- Une évaluation des besoins au travers d'une enquête menée auprès des communes sur leur niveau d'équipements sportifs et culturels et leurs projets en la matière.

Fort des enseignements résultant de l'ensemble des données traitées, le Comité de l'ARCAM a admis le bien-fondé des propositions émanant du groupe de travail et décidé qu'il était judicieux que la région dispose d'un tel outil pour lui permettre de disposer d'infrastructures de qualité en matière d'équipements sportifs et culturels. Cela induira les effets suivants :

- Un renforcement de l'attractivité de la région.
- Un plus grand sentiment d'appartenance de la part de ses habitants.
- Une cohésion régionale renforcée.

Le système proposé aux communes membres de l'ARCAM est suffisamment souple et flexible pour en obtenir l'acceptation.

LE SYSTÈME DE FINANCEMENT DE L'ARCAM

Comme indiqué dans le cadre des séances de présentation qui ont été organisées préalablement à l'assemblée générale, le système ne constitue pas un procédé technique et financier contraignant puisqu'il se limite à

1. définir la notion d'équipement régional et
2. proposer un certain nombre de principes qui sous-tendront les demandes de co-financement.

Ainsi, une validation de ces éléments n'engage pas financièrement les membres de l'ARCAM qui resteront libre d'adhérer ou non à une proposition de co-financement pour chaque projet qui leur sera soumis.

Dans ce cadre, l'ARCAM, par la voix de son Comité, est le garant que ces éléments constituent le cadre de toute demande de co-financement.



arcam

Systeme de financement régional

PRÉAVIS no 02-2024

En détail

Le premier élément qui constitue la mise en œuvre d'un système de financement régional est l'acceptation de la définition d'un équipement régional, telle qu'elle a été retenue par le Comité de l'ARCAM, à savoir :

Définition
<ul style="list-style-type: none"> L'équipement a un caractère prépondérant dans le district Il dessert un bassin important de population Il s'inscrit dans une stratégie ou dans une étude validée, d'origine régionale ou cantonale <p>Par ailleurs, il serait souhaitable qu'il puisse également correspondre aux éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> Des plus-values ou des retombées économiques sont identifiables L'équipement répond aux normes du développement durable

Il ne doit pas forcément être unique, mais avoir une zone d'influence majeure sur le district

Il doit être conçu et atteignable pour une partie importante de la population régionale

L'équipement doit avoir fait l'objet d'une intention politique préalable ; il doit pouvoir être mis en relation avec une volonté exprimée en amont.

Même si elle n'est pas mesurable, l'équipement doit apporter une plus-value à la région.

Cette notion doit avoir été intégrée et explicitée par la commune « maître d'œuvre ».

Comme indiqué plus haut, le système de financement régional de l'ARCAM n'est constitué que de principes généraux, d'attribution et de gouvernance qui permettent d'assurer une égalité de traitement entre les projets qui seront soumis au Comité et un cadre de référence admis par les communes-membres.

1. Les principes généraux déterminent les fondements du système :	
1.1	Le système de financement régional soutient les projets dont l'envergure est régionale, mais peut être répliqué pour des projets dont la zone d'influence est moindre
1.2	Le système de financement régional soutient les projets qui sont <u>en propriété communale</u>
1.3	Le système assure un <u>soutien à l'investissement</u> uniquement
1.4	Le système de financement régional est un <u>système par projet</u>

Le système de financement proposé n'est pas propriété exclusive de l'ARCAM. Dans le cas où un projet ne répond pas à la définition d'un équipement régional, la commune concernée peut se baser sur ces principes, reconnus, pour formuler sa propre demande de co-financement.

Les projets répondant à la définition d'équipement régional portés par des privés, des entreprises ou organes associatifs ne seront pas traités.

Le système n'intervient que sur les coûts de construction de l'équipement. L'exploitation est du ressort de la commune maître d'œuvre.

Dans aucun cas, il ne s'agit d'alimenter un « pot commun ». Chaque demande est traitée pour elle-même et soumise aux communes.



arcam

Système de financement régional

PRÉAVIS no 02-2024

1.5	Le soutien communal, dans le cadre du SFR, se fait sur une <u>base volontaire</u>	<i>L'acceptation des principes tels que présentés dans ce préavis n'oblige pas ensuite les communes à co-financer tous les projets qui leur seront soumis. Elles sont en droit de refuser d'y participer, pour des raisons qui leur sont propres et qu'elles n'ont pas à indiquer.</i>
1.6	Le système de financement est activé pour des <u>projets d'infrastructures dans les domaines sportif et culturel</u>	<i>Conformément à la stratégie régionale 2023-2027 de l'ARCAM, la volonté du Comité, par l'introduction de ce système, est d'offrir à la population des infrastructures de qualité participant à leur qualité de vie. A ce titre, celles relevant des activités sportives et culturelles sont les plus pertinentes.</i>

2. Les principes d'attribution garantissent une égalité de traitement lors des demandes de co-financement :	
2.1	Les communes du district se répartissent en deux ou trois catégories selon un critère adapté au projet
2.2	La commune « maître d'œuvre » assure généralement au minimum la moitié du coût net de l'investissement
2.3	Les soutiens communaux constituent généralement des aides à fonds perdus
2.4	La charge communale est calculée uniquement en fonction de la population
2.5	La répartition de la charge financière entre les deux ou trois catégories de communes est établie en fonction du projet ou de toute considération en lien avec lui
2.6	Lorsqu'une commune refuse de soutenir le projet au travers du système de

Le Comité est conscient que l'attractivité d'un équipement peut différer d'une commune à l'autre pour des raisons propres au projet. Si le critère d'éloignement est celui qui paraît le plus judicieux, le Comité n'a pas souhaité l'indiquer formellement, partant de l'idée que la nature du projet peut mettre en évidence un critère plus adapté.

La commune « maître d'œuvre » doit financer au minimum 50% du montant net de la construction. Bien évidemment, ce pourcentage peut être plus élevé. Le solde constituera la base du co-financement demandé aux communes.

Les participations communales seront considérées par la commune maître d'œuvre au titre de subventions extraordinaires. Ces montants ne seront pas mentionnés dans le préavis au Conseil pour le crédit de construction.

Le Comité n'a retenu que la taille de la commune pour déterminer la charge communale.

A titre informatif, celle du DISREN (système de la région de Nyon) se base sur 3 éléments cumulés (population, valeur du point d'impôt et moyenne des recettes conjoncturels). Le Comité n'a pas souhaité aller dans ce sens.

C'est le projet qui détermine l'ensemble du dispositif d'attribution (critère de catégorisation des communes, part prise en charge par la commune maître d'œuvre, importance financière de l'équipement)

Les communes reçoivent du Comité de l'ARCAM une proposition de co-financement qui ne sera pas sujette à



arcam

Système de financement régional

PRÉAVIS no 02-2024

	financement régional, le montant qui la concerne est intégralement repris par la commune maître-d'œuvre
--	---

fluctuation selon les décisions municipales. Ce sera au maître d'œuvre d'assumer la part de financement supplémentaire résultant aux non-entrées en matière.

3. Les principes de gouvernance déterminent les responsabilités des différents intervenants :		
3.1	Le Comité présente le système de financement régional à l'Assemblée générale de l'ARCAM pour validation de ses principes	<i>Objet du présent préavis.</i>
3.2	Lorsqu'une commune soumet un projet pour un soutien du SFR, le Comité de l'ARCAM évalue s'il correspond à la notion d'équipement régional	<i>Correspond au premier élément de la validation demandée au travers du présent préavis.</i>
3.2 bis	Dans le cas d'un projet défini comme régional : Le Comité évalue son adéquation aux principes du SFR et détermine une proposition de soutien qu'elle soumet à ses communes-membres pour approbation	<i>Le Comité de l'ARCAM pilote l'élaboration et le suivi de la demande de financement régional déposée par la commune « maître d'œuvre ».</i>
3.2 ter	Dans le cas d'un projet défini comme géographiquement sectoriel : Le Comité en informe la commune qui peut reprendre les principes du SFR. Cette dernière assure l'ensemble de la procédure relative à la demande de soutien (contacts préalables avec les communes, définition de la zone d'influence du projet, etc.). Elle peut ensuite s'appuyer sur un soutien technique de l'équipe opérationnelle de l'ARCAM	<i>L'ARCAM n'est pas partie prenante dans le besoin de co-financement de la commune maître d'œuvre. Celle-ci est libre de reprendre ou non les principes du système régional. Elle est responsable de l'entier du processus.</i>
3.3	Dans tous les cas, les participations financières communales sont ensuite traitées par la commune « maître-d'œuvre »	<i>Aucun mouvement financier ne transite par l'ARCAM.</i>

En pratique

Comme déjà indiqué, le co-financement des communes dans le cadre du système de financement régional proposé est supplétif : les communes n'y participent que sur une base volontaire. Dès lors, la commune « maître d'œuvre » ne doit pas considérer cet apport dans le plan financier, les co-financements viendront au final diminuer la charge financière de la commune « maître d'œuvre ».

Concrètement, cela suppose donc que la commune « maître d'œuvre » présente à son Conseil une demande de crédit couvrant l'ensemble du financement nécessaire à la réalisation de l'infrastructure.

Parallèlement, si l'équipement est régional, le Comité proposera aux communes de l'ARCAM un co-financement qu'elles pourront individuellement admettre ou refuser. Les communes transmettront à l'ARCAM leur prise de position qui, à ce stade, ne constituera qu'une intention si le montant suppose une validation de l'organe



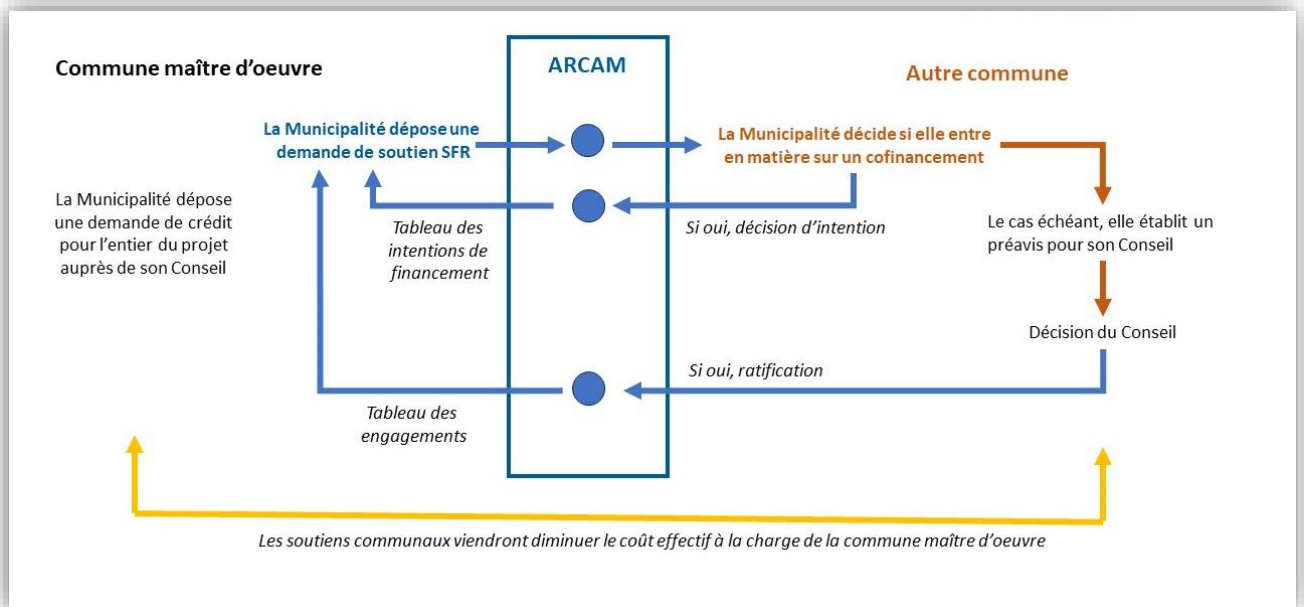
arcam

Système de financement régional

PRÉAVIS no 02-2024

délibérant. Lorsque les organes délibérants de toutes les communes se seront prononcés, l'ARCAM transmettra à la commune « maître d'œuvre » la liste des engagements formels pris par les communes.

Schématiquement, le processus peut être illustré de la façon suivante :



Proposition du comité :

Le Comité soutient la création d'un système de financement régional pour le district de Morges tel que présenté. Il admet que celui-ci est suffisamment souple pour obtenir l'adoption des communes membres de l'ARCAM dans le sens où, à ce stade, il s'agit d'approuver :

- la définition d'un équipement régional ainsi que
- les principes qui constituent ce système de financement régional.

En cas d'acceptation, le système de financement régional sera formellement retranscrit dans un règlement.

Décisions à prendre :

Sur la base du présent préavis, l'Assemblée générale de l'ARCAM approuve :

- La définition d'un équipement régional ainsi que
- Les principes du système de financement régional du district de Morges

Décision :

Cossonay, le 6 mai 2024